gisti, groupe d'information et de soutien des immigré·es

LE CERTIFICAT DE NATIONALITE

La nouvelle procédure de demande et de recours

Formations du 7 avril 2026 – Conseil National des Barreaux

Par Maître Vanina Rochiccioli, avocate au Barreau de Paris
& Maître Emmanuelle Richard, avocate au Barreau du Val-de-Marne

Mise à jour : 31/03/2026

Introduction

Distinction entre attribution et acquisition de la nationalité française

L'attribution de la nationalité française : la nationalité est conférée à la naissance à raison :

- ✓ de la filiation (art. 18 cciv.) ; ou
- ✓ de la naissance en France (par double droit du sol ou du fait de la seule naissance en France dans des situations spécifiques (art. 19 et suiv. cciv.)

L'acquisition de la nationalité française : la nationalité est obtenue après la naissance :

- ✓ de plein droit par l'effet de la loi (art. 21-7 cciv. naissance et résidence en France – art. 22-1 cciv. effet collectif) ; ou
- ✓ de manière volontaire (déclaration de nationalité ou décret de naturalisation)

gisti,

Introduction

Application dans le temps du droit de la nationalité française

Sous réserve de dispositions transitoires spéciales :

- Pour la nationalité française par attribution, est appliquée la loi en vigueur à la veille de la majorité de la personne dont la nationalité est en cause - art. 17-1 al. 1er cciv.

- Pour la nationalité française par acquisition, est appliquée la loi en vigueur au jour de l'acte ou du fait acquisitif de nationalité – art. 17-2 cciv.

Introduction

Le droit applicable à la réforme du CNF

Le CNF *« ne constitue pas un titre de nationalité mais un document destiné à faciliter la preuve de la nationalité française »* Civ. 1ère, QPC, 4 avril 2019, n°19.40001

- Décret n°2022-899 du 17 juin 2022 relatif au CNF entré en vigueur le 1er septembre 2023 modifié par le décret 2024-969 du 30 octobre 2024 suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°466052 du 17 janvier 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045930121

- Arrêté du 12 août 2022 relatif au modèle de formulaire de demande de CNF et aux pièces à joindre
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046187547

- Circulaire du 9 janvier 2025 de présentation de la procédure de délivrance des CNF
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-01/JUSC2435131C.pdf

- Circulaire du 29 septembre 2023 relative aux contentieux en matière de nationalité, intégrant l'action en contestation du refus de CNF
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/JUSC2325241C.pdf

Dispositions créées ou modifiées :

- Article 31-3 du code civil
- Articles 1038 à 1046-2 du code de procédure civile

gisti,

1. La demande de certificat de nationalité française

1.1 L’autorité compétente

Articles 31 et 31-1 cciv. et 1045-1 CPC

Art. 31 cciv. : *« Le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »*

Article 31-1 cciv. : *« Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret. »* -

Actuellement décret 21 juin 2022 n°2022-918 qu’on retrouve annexe tableau IX du COJ :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039060331

1. La demande de certificat de nationalité française

1.1 L'autorité compétente

✓ **Compétence territoriale pour les personnes majeures** :

Article R. 211-18 COJ

« Dans le cas prévu à l'article 31-1 du code civil, la demande est portée devant : 1° Le tribunal dans le ressort duquel est situé le ***domicile du demandeur****, si celui-ci* ***réside en France*** *;*

2° Le tribunal dans le ressort duquel est situé le ***lieu de naissance*** *du demandeur, si celui-ci est* ***né en France et réside à l'étranger*** *;*

3° Le tribunal judiciaire de Paris, si le demandeur est ***né et réside à l'étranger****. »*

1. La demande de certificat de nationalité française

1.1 L'autorité compétente

✓ Compétence territoriale pour les personnes mineures ou représentées légalement :

Article 108-2 cciv.

« Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.
Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside. »

S'agissant du mineur âgé de plus de 16 ans - Article 17-3 cciv.

« Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.
Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.
Doit être pareillement représenté tout mineur dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. L'empêchement est constaté par un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat est joint à la demande.
Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille. »

gisti,

1. La demande de certificat de nationalité française

1.2 Le formalisme

Article 1045- 1 alinéa 1 du Code procédure civile

Article 9 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993

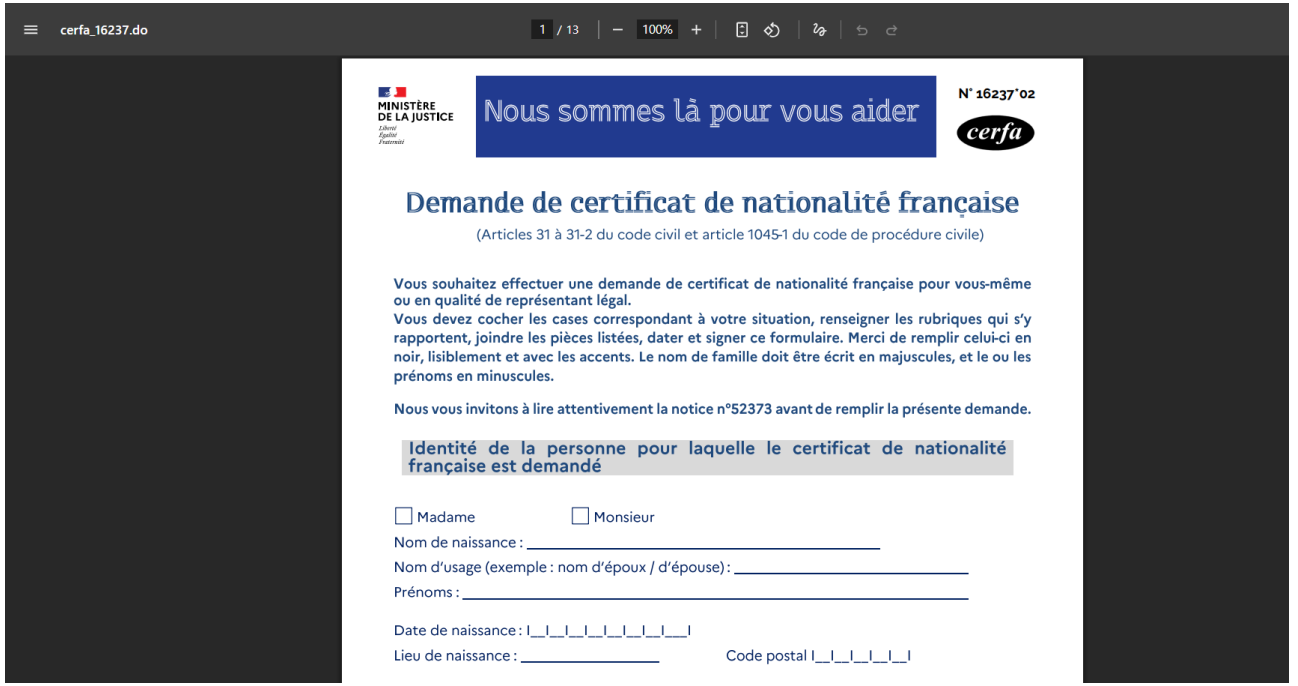
Article 1045-1 CPC

« La demande de certificat de nationalité française est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité au moyen d'un formulaire. Elle est accompagnée de pièces répondant aux exigences de l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. Le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire sont déterminés par arrêté du ministre de la justice. Le demandeur indique, dans la demande, une adresse électronique à laquelle lui sont valablement adressées les communications du greffe et le récépissé mentionné à l'alinéa suivant.

1. La demande de certificat de nationalité française

1.2 Le formalisme

Le formulaire Cerfa n°16237 : https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_16237.do



Notice relative au remplissage du formulaire : 52373*2
https://www.justice.fr/formulaire/demande-certificat-nationalite-francaise
https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=16237*02&cerfaNotice=16237-02
https://www.justice.gouv.fr/documentation/bulletin-officiel/circulaire-presentation-procedure-delivrance-certificats-nationalite-francaise

gisti,

1. La demande de certificat de nationalité française

1.2 Le formalisme

Les pièces à l'appui de la demande - article 9 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993

« *Les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration répondent aux exigences suivantes :*

1° Elles sont produites en ***original*** *;*

2° Les actes de l'état civil sont produits en copie intégrale ; les copies des actes établis par ***les autorités françaises datent de moins de trois mois*** *; les* ***copies des actes étrangers sont accompagnées, le cas échéant, d'une copie de la décision en exécution de laquelle ils ont été dressés, rectifiés ou modifiés*** *;*

3° Les décisions des autorités judiciaires ou administratives et les actes émanant de ces autorités sont produits ***sous forme d'expédition*** *et accompagnés, s'il y a lieu,* ***d'un certificat de non recours*** *;*

4° Les actes publics étrangers sont ***légalisés sauf apostille, dispense*** *conventionnelle ou prévue par le droit de l'Union européenne ;*

5° Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur traduction par un ***traducteur agréé ou habilité*** *à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ;*

6° Le document officiel exigé ***pour justifier de l'identité d'une personne s'entend de tout document délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de cette personne, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance***. »

Points de vigilance

Actes d'état civil étrangers // article 47 du code civil

°° copies intégrales
°° en original
°° vérification de leur conformité à la législation qui les a délivrés
Site utile : http://www.jafbase.fr/
°° production des décisions visées dans ces actes (jugements supplétifs, ordonnances rectificatives : copies certifiées conformes)
°° traduction
°° légalisation ou apostille
Site utile : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_04-11-25_cle8a7c92.pdf
@ utile : bureau.legalisation@diplomatie.gouv.fr

Actes des français nés à l'étranger

https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R1405

Pour rechercher la preuve de la déclaration souscrite par ascendant ou un décret

sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Sdanf-brupi-communications@interieur.gouv.fr

https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F33626

https://lubartworld.cnrs.fr/les-dossiers-de-naturalisation-en-france/

https://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/dossiers-de-demande-de-naturalisation

- **L’adresse électronique du demandeur**

Le demandeur doit indiquer une adresse électronique ou, s'il n'en a pas, une adresse postale, conformément à l'article 1045-1, tel qu'interprété par le Conseil d'État : Conseil d'État, Chambres réunies, 17 janvier 2024, n°466052 :

« S'il était loisible au pouvoir réglementaire de prévoir la communication par l'administration d'informations et de documents par voie électronique, il lui incombait de prévoir les dispositions nécessaires pour que les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés dans leur maniement puissent bénéficier d'une solution de substitution afin de mener à bien la procédure d'examen de leurs demandes de certificat de nationalité française et de pouvoir recevoir, dans ce cadre, les envois de l'administration.

« 5. Dès lors, en exigeant d'un demandeur de certificat de nationalité qu'il indique une adresse électronique pour la réception des informations et documents qui lui seront communiqués par le greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité, sans prévoir, à titre de solution de substitution, la possibilité, pour le demandeur qui établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique pour la réception de ces informations et documents, d'indiquer une adresse postale, le décret attaqué fait obstacle à l'accès normal des usagers au service public et porte atteinte à l'exercice effectif de leurs droits par les personnes concernées. Par suite, les requérants sont fondés à demander son annulation sur ce point »

Article 1045-1 alinéa 2 et 3 du CPC

« Le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité procède à toutes vérifications utiles et ***peut solliciter la production de tous documents*** *complémentaires* ***dans un délai qu'il prescrit****.* ***Il délivre au demandeur un récépissé constatant la réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande****.*

Le récépissé mentionne qu'une décision sera rendue dans un délai de six mois*. Pour les besoins de l'instruction, le directeur des services de greffe judiciaires peut proroger ce délai au maximum* ***deux fois pour la même durée****.* ***L'absence de décision à l'issue de ces délais vaut rejet de la demande. »***

Article 1045-1 al 3 à al 5 du CPC

*« Le récépissé **mentionne** qu'une décision sera rendue **dans un délai de six mois**. Pour les besoins de l'instruction, le directeur des services de greffe judiciaires peut proroger ce délai au **maximum deux fois pour la même durée**. **L'absence de décision à l'issue de ces délais vaut rejet de la demande.***

*Le certificat de nationalité française est **remis au titulaire** ou à **son représentant légal contre émargement.***

*Le **refus de délivrance est notifié par courrier électronique à l'adresse déclarée dans la demande**. »*

2. Le recours contre le refus de certificat de nationalité française

2.1 Le tribunal compétent

Art. 31-3 cciv. *« Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. »*

Art. 1039 CPC : *« Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui du lieu où demeure la personne dont la nationalité est en cause ou, si cette personne ne demeure pas en France, le tribunal judiciaire de Paris. »*

Différence avec l'action déclaratoire

Art. D. 211-10 & Annexe VIII COJ fixant une compétence spéciale à certains TJ
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039066720/2026-04-02

2. Le recours contre le refus de certificat de nationalité française

2.2 La saisine du tribunal

Art. 1045-2 al. 1 & 2 CPC :

« La contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est formée par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. Le demandeur est tenu de constituer avocat. L'acte de constitution emporte élection de domicile.

« L'action est introduite, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais prévus au troisième alinéa de l'article 1045-1. »

Différences avec l'action déclaratoire

Saisine par assignation à date / pas de délai

gisti,

2. Le recours contre le refus de certificat de nationalité française

2.3 La recevabilité de la requête

Art. 1045-2 al. 3 CPC :

« A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée d'un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 1045-1, des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat et, le cas échéant, de la décision de refus opposée par le directeur des services de greffe judiciaires. »

Art. 1040 al. 1 et 3 CPC :

« Dans toutes les instances où s'élève à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité ou sur le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, une copie de l'assignation ou de la requête ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont déposées au ministère de la justice qui en délivre récépissé. […]
« L'acte introductif d'instance est caduc et les conclusions soulevant une question de nationalité irrecevables, s'il n'est pas justifié des diligences prévues aux alinéas qui précèdent. »

❖ Civ. 1ère 19 mars 2014 n°13-16852

2. Le recours contre le refus de certificat de nationalité française

2.4 La charge de la preuve

Art. 30 al. 1 cciv. :

« La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause. »

Art. 30-1 cciv. :

« Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, décret d'acquisition ou de naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi. »

Art. 1045-2 al. 6 CPC :

« Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française si le demandeur justifie de sa qualité de Français. »

2. Le recours contre le refus de certificat de nationalité française

2.5 L’instruction

Art. 1045-2 al. 4 et 5 CPC :

« *Avant l'audience d'orientation, le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables ou manifestement infondées. L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification.*

« *Le greffe avise le ministère public et l'avocat du demandeur des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et invite ce dernier à procéder comme il est dit à l'article 1040. Les règles de la procédure civile écrite ordinaire s'appliquent à la suite de la procédure.* »

Différence avec l’action déclaratoire

Le parquet est une partie principale

2. Le recours contre le refus de certificat de nationalité française

2.6 Le jugement

Art. 1045-2 al. 6 CPC : « *Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française si le demandeur justifie de sa qualité de Français.* »

Exemple de *« Par ces motifs »* dans l'action en contestation de refus de CNF :

Vu les articles XXX ;

Il est demandé au Tribunal de :

- Ordonner la délivrance d'un certificat de nationalité française à Mme / M. X ;
- Renvoyer à cette fin Mme / M. X devant le service de nationalité du Tribunal de proximité de XXX ;
- Condamner le Trésor public aux entiers dépens.

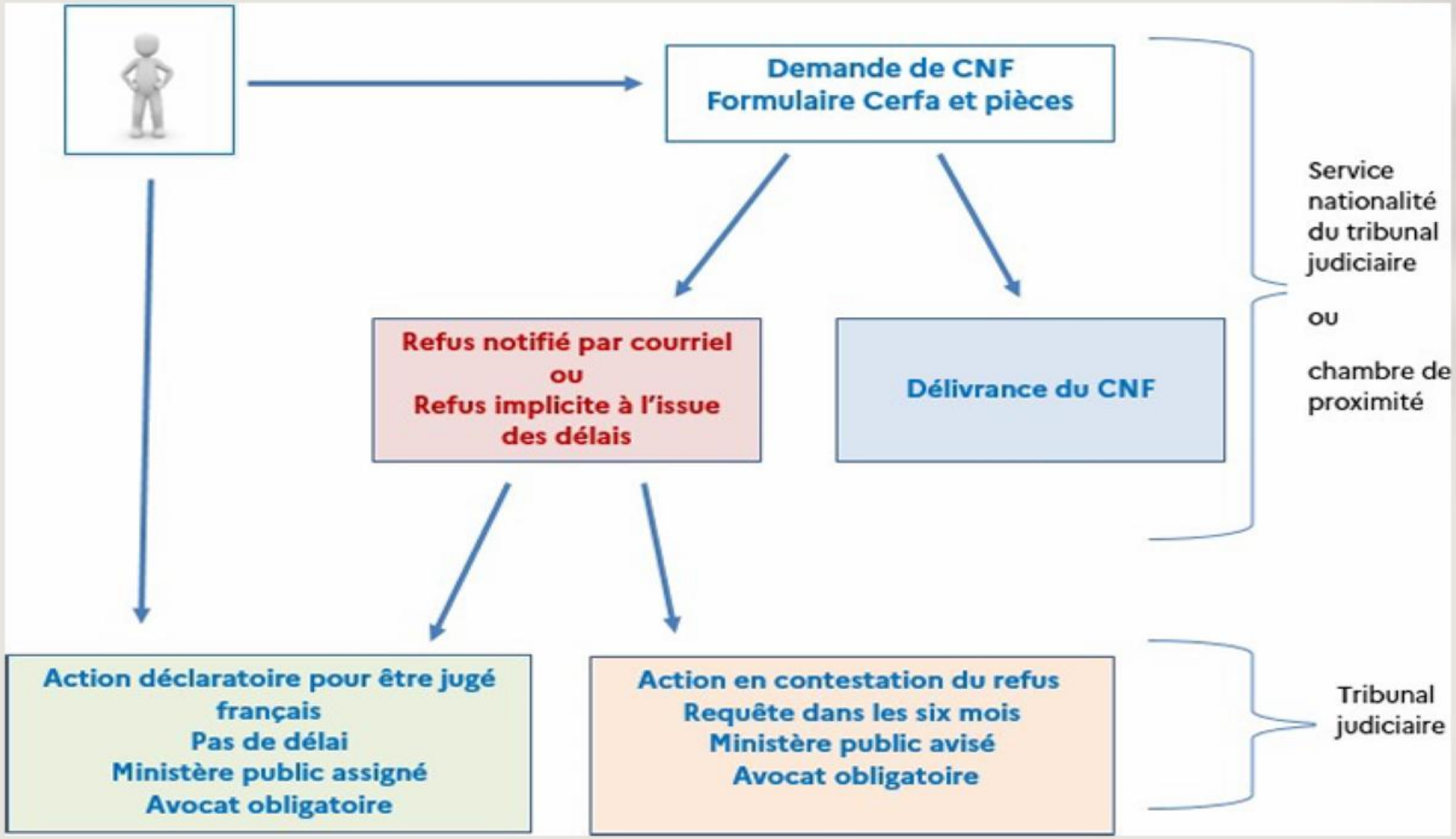
Exemple de *« Par ces motifs »* dans l'action déclaratoire :

Vu les articles XXX ;

Il est demandé au Tribunal de :

- Juger de la nationalité française de Mme / M. X ;
- Porter la mention du jugement à intervenir sur l'acte de naissance de Mme / M. X ;
- Condamner le Trésor public aux entiers dépens.

gisti,



Extrait de la lettre de la DACS – Professions du droit et de la Justice – Juin 2022 n°4 – Page 4